

## SEANCE DU 25 FEVRIER 2014

Présents : Monsieur Luc VIATOUR, Président ;  
Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;  
Madame FURLAN, MM. MATHIEU et BOLLINGER, Echevins ;  
MM. LAMBERT, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de  
CHANGY, THISE, Mmes MARCHAL-LARDINOIS, MATHIEU et DELCOURT,  
Conseillers ;  
M. José NOEL, Président du CPAS ;  
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.  
Mr DEBEHOGNE, Conseiller, est excusé.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur VIATOUR donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### **1<sup>er</sup> point : Pays Burdinale-Mehaigne – Création d'une association de projet.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'existence sur le territoire de la Commune d'une partie du Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ;

Vu l'adhésion de la Commune à l'Intercommunale du Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, dont les premiers statuts ont été approuvés le 17 mai 1994 et qui a adopté la forme d'une ASBL ;

Vu le décret du 3 juillet 2008 amendant celui du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Considérant que le législateur propose aux intercommunales existantes soit de garder leur forme actuelle, soit d'adopter la forme d'une association de projet ou celle d'un secteur d'une intercommunale de développement et d'aménagement du territoire ;

Vu sa décision du 27 avril 2009 de faire choix d'abriter le Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne dans un secteur spécifique à créer au sein de l'intercommunale SPI+ et dont les quatre communes intéressées seraient les seules associées;

Vu la nécessité de maintenir le principe de supracommunalité et d'assurer une meilleure visibilité du Pays Burdinale-Mehaigne;

Attendu que les communes souhaitent sortir du comité de secteur de la SPI+ et créer une nouvelle structure dénommée "association de projet";

Attendu que la SPI+ va s'organiser en comité de secteur par arrondissement;

Attendu que le fait de créer une association de projet va permettre une transversalité des représentations communales dans les différents conseils d'administration et optimaliser les objectifs à définir;

Vu la possibilité de mettre en oeuvre une meilleure synergie avec des partenaires extérieurs;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en ses articles L 1512-2 à L1532-3, L 3121-1 et L3122-4 à L 3131-1;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de sortir du comité de secteur de la SPI+ ;
- de créer une association de projet entre les 4 communes du Parc Naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne dénommée association de projet Pays Burdinale-Mehaigne.

## **2<sup>ème</sup> point : Association de projet Pays Burdinale-Mehaigne – Approbation des statuts.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa décision de ce jour de créer une association de projet dénommée « Association de projet Pays Burdinale-Mehaigne »;

Attendu que cette association doit être régie par des statuts propres;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de statuts;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

APPROUVE :

les statuts de l'association de projet Pays Burdinale-Mehaigne, dont le texte est repris ci-dessous.

### **Chapitre 1 – Dénomination et siège de l'association de projet**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association de projet, ci-après dénommée « l'association », prend pour dénomination « Pays Burdinale-Mehaigne ».

Cette dénomination, précédée des mots « association de projet » ou du sigle « A.P. » doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents de l'association.

**Article 2** - Le siège social de l'Association est fixé à la Ferme de la Grosse Tour, rue de la Burdinale, 6 à 4210 Burdinne.

### **Chapitre 2 – Objet de l'association**

**Article 3** - L'association constitue le pouvoir organisateur du parc naturel Mehaigne-Burdinale, conformément à l'article 2 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, tel que modifié notamment par le décret du 3 juillet 2008. Dans ce cadre l'association de projet assume l'ensemble des missions dévolues au pouvoir organisateur du parc naturel.

**Article 4** - L'association a par ailleurs pour but d'assurer, dans le cadre du parc naturel et des autres outils mis en œuvre par ou avec les communes associées, la coordination des politiques communales de tourisme, de conservation de la nature, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité, sur le territoire du parc naturel et plus largement sur le territoire des communes associées.

**Article 5** - Dans le cadre des missions et dans les matières visées aux articles 3 et 4, l'association a également pour but de coordonner et mutualiser la mise en œuvre des moyens humains, financiers et matériels des communes et ASBL concernées dans un souci d'économies d'échelles, de performance, et d'efficience des politiques publiques.

### **Chapitre 3 – Associés**

**Article 6** - Les membres de l'association sont les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze. Un registre est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante, mentionnant chacun des associés.

### **Chapitre 4 – Durée de l'association**

**Article 7** - L'association est créée pour une durée de 6 ans.

Elle est reconductible, sur décision des conseils communaux intéressés, par période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législation communale postérieure.

**Article 8** - Les associés veilleront à faire usage des facultés de reconduction de l'association dans l'intérêt des objectifs poursuivis par cette dernière, en tenant compte de la durée d'amortissement des investissements éventuellement consentis, du patrimoine, et de la nécessité d'assurer la continuité des projets dans lesquels l'association est impliquée et spécialement du parc naturel Mehaigne-Burdinale.

**Article 9** - Les associés veilleront à se prononcer sur la reconduction de l'association dans l'année du renouvellement, par suite des élections communales ordinaires, des conseils communaux des communes associées.

## Chapitre 5 – Apports des associés et financement de l'association

**Article 10** - Les moyens de l'association sont constitués des apports en nature et en numéraire des associés.

**Article 11** - Les apports en nature sont les mises à disposition de locaux, de moyens techniques et de personnel. Leur valeur est appréciée annuellement par le comité de gestion et validée par l'ensemble des associés dans le cadre de la confection des budgets communaux et de l'association.

**Article 12** - Les ressources issues d'apports en nature sont complétées d'apports en numéraire par le biais de dotations des communes associées, compte tenu des apports en nature effectués, le cas échéant, par certaines d'entre elles.

**Article 13** - La contribution de chaque commune associée au fonctionnement de l'association est fixée annuellement.

**Article 14** - La contribution de chaque commune au fonctionnement de l'association, reprenant le total de ses apports en nature et en numéraire, est établie annuellement par le comité de gestion sur la base d'une contribution égale de chaque associé.

**Article 15** - La contribution de chaque commune aux investissements de l'association, reprenant le total de ses apports en nature et en numéraire, est fixée annuellement par le Comité de gestion sur la base d'une formule tenant compte des avantages perçus par chaque commune en retour.

**Article 16** - Les associés ne sont responsables que de leur apport.

## Chapitre 6 – Comité de gestion

**Article 17** - L'association est gérée par un comité de gestion. Le comité de gestion de l'association est exclusivement composé de membres élus des conseils communaux des communes associées et, le cas échéant, de membres des collèges communaux n'ayant pas la qualité de conseillers communaux. Toutes les communes associées disposent du même nombre de sièges au comité de gestion. Chaque commune associée désigne directement son ou ses représentants au comité de gestion de l'association.

Le nombre minimal de membres du comité de gestion représentant l'ensemble des communes associées ne peut être inférieur à quatre. Le nombre maximal de membres du comité de gestion est fixé à douze membres.

En cas de vacance d'un poste de membre du comité de gestion, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre.

Les représentants des communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative. Dans ce cas, la limite du nombre maximal de membres du comité de gestion évoquée à l'alinéa 2 du présent article n'est pas applicable.

Il est dérogé à la règle proportionnelle évoquée ci-avant pour la désignation d'un membre du comité de gestion représentant les communes associées, si tous les membres sont du même sexe.

Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées.

Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au comité de gestion de l'association.

**Article 18** Le comité de gestion désigne en son sein un président et trois vice-présidents. Ce président et ces vice-présidents sont proposés par les conseils communaux dont ils sont

respectivement issus. Chaque commune associée dispose nécessairement d'un mandat de président ou de vice-président.

**Article 19** - Sous réserve de la présence de la personne désignée pour en assurer le secrétariat et d'experts ou personnes issues des services publics et ASBL impliqués dans les projets de l'association et invités par son comité de gestion, le comité de gestion ne se réunit pas en public.

**Article 20** - A l'exception des décisions nécessitant une majorité spéciale en application du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La règle du consensus doit toutefois être recherchée.

Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes associées.

Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.

**Article 21** - Le comité de gestion se réunit à l'initiative de son président aussi souvent que la gestion des affaires de l'association l'exige. Des modalités de réunions régulières peuvent être précisées par le règlement d'ordre intérieur du comité de gestion.

Ce règlement d'ordre intérieur comprend au minimum les dispositions requises à l'article L1523-14, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

**Article 22** - Sauf en cas d'urgence motivée et validée en séance par le comité de gestion lors de sa réunion, une convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée à chacun des membres au moins sept jours francs avant chaque réunion, chaque membre du comité de gestion étant admis, à transmettre d'autres points à l'ordre du jour au plus tard 5 jours ouvrables avant la réunion. Sur décision favorable du comité de gestion, des points non repris à l'ordre du jour peuvent être ajoutés et traités en séance du comité de gestion.

**Article 23** - Pour chaque séance du comité de gestion, il est dressé un procès-verbal détaillé adressé à chaque membre du comité et validé par ce dernier à la plus prochaine séance du comité. Il est tenu, au siège de l'association, un registre reprenant l'ensemble des ordres du jour et procès-verbaux détaillés du comité de gestion, accompagnés, pour chaque réunion du comité de gestion, des documents auxquels renvoie le procès-verbal et un tableau des votes individuels pour chaque décision du comité.

Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

**Article 24** - Chaque membre du comité de gestion s'engage au respect et à la transposition de ces décisions dans le cadre de ses différentes charges et fonctions.

**Article 25** - Tout membre du comité de gestion dispose d'une voix. Pour toute séance à laquelle il lui serait impossible d'assister, tout membre du comité de gestion peut donner procuration écrite à un autre membre du comité de gestion et, dans ce cadre, préciser, s'il le souhaite, l'orientation de tout ou partie de ses remarques, arguments et votes compte tenu des points mis à l'ordre du jour. La procuration devra être jointe au compte-rendu de la séance. Si la procuration émane du président du comité de gestion, le membre du comité de gestion porteur de la procuration assurera également la présidence du comité de gestion.

**Article 26** - Le comité de gestion est chargé de la gestion de l'association.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, il est le seul compétent pour :

- nommer le réviseur, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise qui est chargé du contrôle de la situation financière, sans préjudice du respect de la réglementation relative aux marchés publics.
- établir les comptes annuels et son rapport d'activité.
- établir les règles en matière de personnel et engager le personnel.

**Article 27** - Les actes de l'association de projet et ses correspondances seront signés par le président du comité de gestion ou, ponctuellement, par un membre du comité de gestion délégué à cette tâche par le comité.

**Article 28** - Le comité de gestion peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne (membre du comité de gestion et / ou autre personne), agissant en qualité d'organe, individuellement et dont il fixe les pouvoirs.

La gestion journalière concerne les actes habituels de l'association, posés de manière régulière et conformes au budget de l'association, ainsi que les actes inhabituels / exceptionnels qui doivent être

pris dans des délais tels qu'il n'est pas possible d'organiser une réunion du comité de gestion en temps utiles.

Les actes habituels peuvent être confiés à un membre du comité de gestion ou une autre personne.

Les actes exceptionnels ne pouvant souffrir l'attente d'une réunion du comité de gestion peuvent être délégués à un membre du comité de gestion.

**Article 29** - Nul ne peut représenter, au sein de l'association, une commune associée, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'association a été créée.

Il est interdit à tout membre du comité de gestion :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'association ;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Il ne peut, en la même qualité plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association.

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions de membre du comité de gestion de l'association réservées aux communes associées, s'il exerce un mandat dans les organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être membre du comité de gestion s'il est membre du personnel de celle-ci.

**Article 30** - A son installation, le membre du comité de gestion s'engage par écrit :

1. à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
2. à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage
3. d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
4. à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activité de l'association notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'association lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée) un secteur d'activité l'exige ;
5. à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les présents statuts.

Les membres du comité de gestion ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association dès qu'ils en auront eu connaissance.

**Article 31** - Le conseil communal d'une commune associée peut révoquer à tout moment tout membre du comité de gestion de l'association qu'il aura désigné. Il entend préalablement l'administrateur.

Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une association de projet est de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;
2. dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats communaux au sein du comité de gestion prennent fin immédiatement après la première réunion dudit comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit les élections communales à

moins que toutes les communes associées aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement de leurs membres.

**Article 32** - Les mandats sont exercés à titre gratuit.

### **Chapitre 7 – Budget, pertes et bénéfices**

**Article 33** - La comptabilité de l'association est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises. Les règles applicables à la publicité des comptes des entreprises sont d'application.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice social commence à la date de la constitution de l'association et prend fin au trente et un décembre.

**Article 34** - Au trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'association sont arrêtées et les résultats sont terminés.

Le comité de gestion établit les comptes annuels de l'association ainsi que le rapport d'activité pour le 30 mars de l'exercice suivant.

Le réviseur communique son rapport au comité de gestion pour le 20 avril.

Le comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport du réviseur pour le 30 avril.

Les associés communiquent au comité de gestion leur décision quant à l'approbation des comptes et aux différentes décharges, pour le 30 juin au plus tard.

L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés s'est prononcée favorablement et a donné décharge au comité de gestion et au réviseur.

**Article 35** - Le budget de l'association est calculé chaque année en vue d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

**Article 36** - l'association n'a pas pour vocation de développer son patrimoine par l'accumulation de bénéfices. En cas de clôture positive du compte, les excédents seront prioritairement affectés au budget des voies et moyens de l'association pour l'année en cours, en déduction des dotations des communes associées, proportionnellement à leurs dotations respectives. Le cas échéant, les bénéfices excédant les besoins de fonctionnement de l'association seront reversés aux communes associées au prorata de leurs contributions respectives aux moyens de fonctionnement de l'association.

**Article 37** - En cas de solde négatif, les contributions des associés seront adaptées afin d'assurer le maintien à l'équilibre du budget de l'année en cours et de prévenir un nouveau solde négatif au compte.

### **Chapitre 8 – Dissolution, liquidation de l'association**

**Article 38** - L'association sera dissoute de plein droit en l'absence de décision de reconduction de chaque associé avant son terme.

**Article 39** - Cette dissolution sera actée par le comité de gestion qui désignera en son sein un collège de liquidateurs composé d'un représentant par commune associée. Ce collège sera présidé par le plus âgé de ses membres et disposera des pleins pouvoirs pour assurer la liquidation de l'association. Le collège prendra ses décisions, le cas échéant, à la majorité simple de ses membres, la voix de son président étant prépondérante en cas de partage.

**Article 40** - Le collège des liquidateurs devra réaliser l'actif, payer les dettes et charges de la société. Le solde de l'actif net sera, le cas échéant, réparti à parts égales entre associés sur la base d'une proposition de clôture de liquidation qui devra recevoir l'aval des conseils communaux de chaque commune associée.

**Article 41** - L'association n'a, le cas échéant, de personnel propre que sous régime contractuel. Les associés ne prennent aucun engagement de reprise du personnel de l'association. Toutefois, en cas de proposition de reprise de personnel en cas de liquidation par un associé, une convention de rupture de commun accord moyennant abandon des indemnités de licenciement sera proposée au personnel concerné par la proposition.

**Article 42** - Le personnel statutaire des communes associées mis à la disposition de l'association a la garantie de retrouver sa position initiale dans l'administration communale dont il est issu en cas de dissolution de l'association.

### **3<sup>ème</sup> point : Maison du Tourisme Burdinale-Mehaigne – Approbation des statuts**

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que les statuts initiaux de l'asbl Maison du Tourisme ont été publiés en date du 22 août 2008;

Vu la création de l'association de projet Pays Burdinale-Mehaigne;

Attendu que l'association de projet est un partenaire privilégié de la Maison du Tourisme ;

Attendu qu'il était dès lors nécessaire de modifier les statuts de la Maison du Tourisme;

Vu le projet de statuts de la Maison du Tourisme tels qu'approuvés provisoirement par le Bureau de la Maison du Tourisme le 5 février 2014;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

APPROUVE :

Les statuts de la Maison du Tourisme Burdinale-Mehaigne, dont le texte est repris ci-dessous.

## **TITRE I – DENOMINATION, RESSORT, SIEGE SOCIAL**

### **Article 1er :**

§1<sup>er</sup> L'association prend pour dénomination « Maison du Tourisme Burdinale- Mehaigne ».

§2 Son ressort couvre, dans un premier temps, le territoire des communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze. Il peut être élargi, sur décision de l'Assemblée générale, à d'autres communes.

§3 Son siège social est établi rue de la Burdinale, 6 à 4210 Burdinne. Il peut être transféré dans tout autre lieu situé sur le territoire d'une des communes associées.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Huy.

## **TITRE II – BUT, DUREE**

### **Article 2**

§1er L'association a pour but l'accueil et l'information permanents des touristes, la mise en valeur du patrimoine touristique, du territoire des communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze, la création de produits touristiques, l'organisation de manifestations et événements, de circuits et itinéraires, le développement et la promotion de l'hébergement touristique dans les communes du ressort de la Maison du Tourisme ainsi que le soutien des activités touristiques qui concernent les partenaires qu'elle rassemble.

Elle peut accomplir tous les actes, y compris susciter, coordonner, promouvoir toute activité se rapportant directement ou indirectement à son but.

§2 L'association réalise son but :

- soit directement ;

- soit en collaboration ou par l'intermédiaire de tout autre organisme ou société public ou privé.

§3 Elle pourra acquérir ou posséder tous les biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son but.

### **Article 3**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute, conformément à la loi du 2 mai 2002 et à l'article 27 des présents statuts.

## **TITRE III – DES MEMBRES ET DE LEURS DELEGUES**

### **Article 4**

§1er L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres.

§2 Le nombre de membres de l'association n'est pas limité, son minimum est fixé à trois.

§3 Sont membres associés de la Maison du Tourisme Burdinale-Mehaigne:

1. les Communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze, qui délèguent chacune trois représentants ;
2. la Commission de gestion du Parc naturel Burdinale-Mehaigne, qui délègue deux représentants;
3. l'Association de projet Pays Burdinale-Mehaigne qui délègue deux représentants;
4. l'A.S.B.L. GAL Burdinale-Mehaigne, qui délègue deux représentants;
5. les personnes physique ou morale exerçant une activité dans le secteur du tourisme sur le territoire de la Maison du Tourisme Burdinale- Mehaigne, reconnues comme telles par le Conseil d'administration et ratifiées par l'Assemblée générale. Elles délèguent chacune un représentant ;
6. la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, qui délègue un représentant;

7. Wallonie-Bruxelles Tourisme, qui délègue un représentant ;
8. le Commissariat Général au Tourisme de la Région wallonne, qui délègue un représentant ;
9. l'A.S.B.L. Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme, qui délègue un représentant.

Les délégués visés sub 6° à 9° siègent avec voix consultative.

§4 Toute personne physique ou morale qui désire être membre de l'Association doit être agréée par le Conseil d'administration et doit donc en faire la demande écrite adressée au président.

§5 Les personnes morales communiquent, par écrit, à la Maison du Tourisme, le nom de leur délégué, désigné par leur organe compétent.

#### **Article 5**

Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Ils définiront de commun accord, en fonction des besoins et nécessités et surtout des projets et actions à développer, les contributions en nature ou financières des uns et des autres.

#### **Article 6**

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des contributions apportées.

#### **Article 7**

Les membres n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne les engagements de la Maison du Tourisme Burdinale-Mehaigne.

#### **Article 8**

§1<sup>er</sup> La qualité de membre ou délégué à l'Assemblée générale se perd :

- par le décès ;
- par la dissolution ;
- par la démission adressée par écrit au président du Conseil d'administration ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers, dans le cas de refus d'observance des prescriptions des statuts ou règlements d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout délégué ou membre en instance d'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'administration, préalablement à toute décision de l'Assemblée générale.

En cas de cessation de participation de tout délégué agissant en qualité de représentant d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci.

§2 Les représentants nommés en raison de leur qualité de mandataires de l'administration, institution ou association qu'ils représentent perdent de plein droit cette qualité au cas où ils cessent d'être agréés par l'administration, l'institution ou l'association qu'ils représentent.

Leur remplacement sera assuré dans les trois mois.

§3 Le mandat des délégués désignés par les Conseils communaux vient à expiration au plus tard trois mois après l'installation des nouveaux Conseils communaux issus des élections.

Il est procédé par les Conseils communaux nouvellement installés à de nouvelles désignations dans le délai de trois mois.

§4 La qualité de délégué est incompatible avec celle de membre du personnel de la Maison du Tourisme Burdinale-Mehaigne.

### **TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 9**

§1<sup>er</sup> L'assemblée générale est constituée des délégués des membres associés.

Sont de sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions d'associés.

§2 Elle se réunit au moins deux fois l'an, en session ordinaire, dans le courant du 1er semestre, afin d'approuver les comptes de l'année écoulée et dans le courant du 4ème trimestre, afin d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant.



§3 Elle peut être réunie en session extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des délégués la composant. Dans ce dernier cas, la demande de convocation devra être adressée au Conseil d'administration par écrit et devra préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. L'Assemblée générale en question devra être réunie dans le mois de la demande.

§4 Les convocations sont adressées par écrit à chaque membre huit jours au moins avant l'Assemblée générale et sont signées au nom du Conseil d'administration par le président et le secrétaire. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

#### **Article 10**

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, dans l'ordre, par le vice-président ou l'aîné des délégués présents.

#### **Article 11**

§1<sup>er</sup> L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des délégués des membres sont présents ou représentés ou les deux tiers dans les cas prévus par la loi du 2 mai 2002.

Si le quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§2 Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est stipulé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque délégué dispose d'une voix.

La voix du président n'est pas prépondérante.

§3 En cas d'absence, le délégué d'un membre peut mandater un autre délégué représentant d'un membre de l'Assemblée générale. Chaque délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§4 Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 12**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'Assemblée générale, convoquée lors du 4<sup>ème</sup> trimestre, désigne chaque année, parmi les délégués des membres, deux commissaires-vérificateurs aux comptes. Ils sont rééligibles.

Ces vérificateurs font rapport à l'Assemblée générale au cours de laquelle sont examinés les comptes de l'année écoulée.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration et les commissaires aux comptes.

## **TITRE V – ADMINISTRATION**

#### **Article 13**

§1<sup>er</sup> L'association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé de dix-sept membres, dont :

- huit membres représentant les quatre communes associées, chacune disposant de deux mandats ;
- huit membres représentant le secteur privé, désignés par l'Assemblée générale parmi les personnes physique ou morale exerçant une activité dans le secteur du tourisme sur le territoire de la Maison du Tourisme Burdinale-Mehaigne;
- un membre représentant la Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

§2 Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans et sont rééligibles.

§3 Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale. Les administrateurs peuvent se retirer en adressant leur démission au président du Conseil d'administration. Le mandat des administrateurs prend fin par la perte de la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés. Cette situation est constatée par le Conseil d'administration.

Tout administrateur nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Article 14**

Le Conseil d'administration est présidé par un administrateur choisi en son sein.

Le Conseil d'administration désigne deux vice-présidents.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées, dans l'ordre, par le premier vice-président, par le deuxième vice-président ou par le plus âgé des administrateurs.

Le Conseil d'administration désigne en son sein ou à l'extérieur de celui-ci, un administrateur-délégué, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Le Conseil d'administration peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

#### **Article 15**

§1er Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire au moins quatre fois par an ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Ces demandes doivent être adressées par écrit au président et préciser les points à inscrire à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées à chaque administrateur huit jours au moins avant le Conseil d'administration.

§2 Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur présent ne pouvant détenir plus d'une procuration.

§3 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

§4 Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

#### **Article 16**

Un administrateur ne peut prendre part à une délibération sur un point où il y a un intérêt personnel.

#### **Article 17**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Maison du Tourisme Burdinale- Mehaigne.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi du 2 mai 2002 ou les présents statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, pour ce qui concerne le personnel propre à l'association, définit les fonctions, recrute et révoque le personnel, fixe les rémunérations, approuve les contrats d'emploi.

#### **Article 18**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association vis-à-vis d'un tiers sont signés par le président ou, en cas d'absence, par l'administrateur-délégué, et par le secrétaire du Conseil d'administration.

#### **Article 19**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

## **TITRE VI – BUREAU EXECUTIF**

#### **Article 20**

§1<sup>er</sup> Il est constitué un Bureau exécutif composé :

- du président ;
- des deux vice-Présidents ;
- de l'administrateur-délégué ;
- du secrétaire ;
- du secrétaire adjoint;
- du trésorier.

Le Bureau exécutif est présidé par le président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, son remplacement est assuré par le vice-président.

§2 Le Bureau exécutif assure la gestion courante de la Maison du Tourisme, règle les problèmes présentant un caractère d'urgence et assure toute mission lui confiée par le Conseil d'administration.

§3 Le Bureau exécutif se réunit sur convocation du président et du secrétaire qui fixent l'ordre du jour.

§4 Le Bureau exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président n'est pas prépondérante.

§5 Les décisions du Bureau exécutif sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les extraits ou copies à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire.

§6 Les dispositions de l'article 13, §§ 2 et 3 sont applicables, mutatis mutandis, aux membres du Bureau exécutif.

§7 Le Bureau exécutif peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES**

### **Article 21**

Les membres de l'association, leurs délégués à l'Assemblée générale, les administrateurs et les membres du Bureau exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 22**

Le budget de l'association couvre l'exercice civil d'une année, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice prend cours ce jour et se clôture au 31 décembre de cette année.

Les comptes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours du premier semestre de chaque année. Le budget de l'année suivante sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours du quatrième trimestre de chaque année.

### **Article 23**

Les dépenses de l'association sont constituées par la totalité des frais et charges découlant de la gestion de la Maison du Tourisme Burdinale-Mehaigne.

Les recettes sont constituées notamment des subventions des pouvoirs publics, des contributions versées par les membres et de toute autre ressource occasionnelle ou non.

L'association présente les prévisions annuelles des dépenses et des recettes au moins en équilibre et prend toutes les mesures utiles pour aboutir à une gestion non déficitaire.

### **Article 24**

Sauf délégation spéciale, tous les actes engageant la Maison du Tourisme Burdinale- Mehaigne, autres que ceux du service journalier, sont signés par le président ou le secrétaire.

De même, sauf délégation spéciale, les ordres de paiement et de retrait de fonds sont signés par le président ou le trésorier et, en cas d'empêchement de ceux-ci, par deux membres du Bureau exécutif désignés par ledit Bureau exécutif.

### **Article 25**

La gestion journalière et la direction du personnel sont assurées par l'administrateur-délégué. Celui-ci instruit préalablement les affaires à soumettre au Bureau exécutif et exécute les décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif.

### **Article 26**

Les biens mis à disposition feront l'objet d'un inventaire. Ils seront gérés sous le contrôle du Conseil d'administration qui en vérifiera la bonne utilisation.

### **Article 27**

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif social servira à apurer les dettes suivant l'ordre de priorité établi et accepté par l'Assemblée générale.

Le solde éventuel, après apurement des dettes, sera réparti entre les différents membres au prorata de leur apport.

### **Article 28**

Les délégués à l'Assemblée générale et les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils n'engagent pas non plus la responsabilité de l'organisme, l'association, la société ou le service public qu'ils représentent.

### **Article 29**

Tout ce qui n'est pas exactement prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif ou régi par l'usage.

### **4<sup>ème</sup> point: Commission de gestion du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne –Approbation des statuts.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la décision de la Commission de gestion du Parc naturel Burdinale-Mehaigne de se constituer en ASBL le 25 juillet 2013 et ce, dans le respect du décret du 3 juillet 2008 modifiant le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels;

Vu sa décision de ce jour créant une association de projet dénommée "Association de projet Pays Burdinale Mehaigne";

Vu les statuts de la Commission de gestion ci-annexés;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

APPROUVE :

les statuts de la Commission de gestion du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne, dont le texte est repris ci-dessous.

## **I. Dénomination - siège social - durée - but et objet/activités**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le

Les soussignés :

M. membre fondateur représentant la commune, les membres de la Commission de Gestion mise en place le.....;

M ....

*(Arrêté du G.W. du 24 juin 1999 désignant les membres de la Commission de Gestion du PN - M.B. du 01/09/1999).*

*(Arrêté du G.W. du 25 octobre 2001 modifiant l'Arrêté du G.W. du 24 juin 1999 relatif à la désignation des membres de la Commission de Gestion du PN - représentants des communes et de la Province).*

### **Ont préalablement exposé ce qui suit :**

A la suite de la parution de l'arrêté exécutif régional wallon du 11 juillet 1990 portant approbation de la création du Parc Naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, l'installation des membres de la Commission de Gestion du Parc a eu lieu le 4 juillet 1991, Le Gouvernement wallon en a accepté la création en date du 28 septembre 1991. La Commission revêtait la forme d'une association de fait. En vertu du décret du 25 juin 2008 modifiant les décrets des 16 juillet 1985 et 25 février 1999, la Commission de gestion du Parc Naturel-doit être constituée en asbl, celle-ci faisant l'objet des présents statuts.

CET EXPOSE FAIT, les soussignés ont dressé par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921.

### **Dénomination**

#### Article 1er

L'association prend pour dénomination : «Commission de Gestion du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne» association sans but lucratif ou ASBL, en abrégé, « Parc Naturel Burdinale-Mehaigne ASBL». La dénomination complète et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes et publications doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle «asbl», ainsi que de l'adresse du siège social de l'association.

L'association est constituée conformément aux prescrits du Décret wallon du 16 juillet 1985, modifié par le décret du 3 juillet 2008, relatif aux parcs naturels.

### **Sièges social et administratif**

#### Article 2

Son siège social est établi 6, rue de la Burdinale à 4210 Burdinne, dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

Le siège social peut être transféré ailleurs dans le territoire du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne, par décision de l'Assemblée générale, conformément aux statuts.

Cette dernière peut également décider de la création de sièges administratifs dans une des entités associées pour autant que ce soit dans le périmètre du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne.

## **Durée**

### Article 3

L'association a une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

## **Objet**

### Article 4

L'association a pour but de mettre en œuvre toutes activités de nature à répondre aux missions générales des parcs naturels telles que définies par le décret wallon du 16 juillet 1985, modifié par le décret du 3 juillet 2008 relatif aux Parcs Naturels.

Elle vise notamment à :

- assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel;
- contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;
- encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie ;
- assurer la cohérence et les synergies entre l'ensemble des acteurs locaux du Parc Naturel ;
- organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public des communes constituantes du Parc Naturel ;
- participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;
- susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui composent le Parc Naturel et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée ;
- rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes ;
- adopter une charte paysagère qui fait partie intégrante du plan de gestion.

La Commission de gestion a également pour mission :

- d'adresser aux autorités compétentes des propositions en vue de la réalisation du plan de gestion visé à l'article 8 du décret relatif aux parcs naturels ;
- d'exécuter le plan de gestion ;
- de délivrer des avis aux administrations publiques ;
- de proposer au pouvoir organisateur, s'il y a lieu, des modifications au plan de gestion ;
- d'élaborer les rapports d'activités et d'évaluation visés aux articles 13, § 2, et 18 du décret relatif aux Parcs naturels ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de la charte paysagère visée à l'article 9 dudit décret.

### Article 5

L'association peut entreprendre des activités de nature commerciale pour autant que :

- ces activités demeurent accessoires par rapport aux activités non commerciales qui concourent à la réalisation de ses buts sociaux ;
- les recettes que produisent ces activités servent exclusivement à financer les activités relevant de ses buts sociaux.

### Article 6

L'association peut accomplir toutes opérations immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux et de nature à favoriser l'accomplissement de ceux-ci. De même, l'association peut s'intéresser par tous moyens, y compris par la prise de participations, dans toute association ou entreprise, belge ou étrangère, quelle qu'en soit la forme, ayant un objectif identique, analogue ou connexe au sien, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

## **II. Membres**

### **Membres effectifs**

#### Article 7

L'association ne compte que des membres effectifs, à l'exclusion de tout membre adhérent.

Dans l'attente de la désignation des membres telle que prévue ci-dessous, les membres effectifs sont les 3 membres fondateurs qui démissionneront lorsque les membres a, b, c, d et e auront été désignés, s'ils ne font pas partie d'une de ces catégories.

Les membres effectifs sont :

- a) 12 membres désignés par le pouvoir organisateur, l'association de projet « Pays Burdinale-Mehaigne », dont 3 représentants de chaque commune désignés par le Conseil communal ;
- b) 2 membres désignés par la Province de Liège;
- c) 5 membres désignés par les associations actives dans le domaine de la conservation de la nature. Les candidats seront désignés par les membres effectifs du pouvoir organisateur à partir d'une liste établie après appel à candidats par voie de presse ;
- d) 4 membres désignés par les différentes initiatives transcommunales ayant un impact sur le territoire du parc naturel. La liste de ces initiatives sera fournie par le P.O. lors de chaque renouvellement;
- e) 5 membres désignés par les secteurs de l'économie, de l'artisanat, du tourisme et des loisirs. Les candidats seront désignés par les membres effectifs du pouvoir organisateur et les modalités d'appel seront établies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres du groupe « a » seront obligatoirement domiciliés dans la Commune qui les a désignés. Les membres des groupes « c, d, e » seront de préférence, et sous réserve d'accord préalable, domiciliés dans une des communes du parc.

Pour ces deux groupes, la modification du domicile durant le mandat entamé entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de l'Association. Deux tiers au maximum des membres sont du même sexe.

La Commission de gestion peut inviter, en qualité d'expert, des représentants des administrations, des organes consultatifs ou tout organisme pouvant contribuer à la qualité de ses travaux.

### **Admission**

#### Article 8

Toute structure ne figurant pas à l'article 7 désirant désigner un ou plusieurs représentants en qualité de membre de l'association, en fait la demande au Conseil d'administration par simple courrier.

L'Assemblée générale admet le ou les membre(s) proposé(s) par une décision réunissant les 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée prend sa décision en tenant compte de l'article 11 du décret du 16 juillet 1985, lequel prévoit une composition équilibrée entre les membres représentant le pouvoir organisateur et les membres représentant, au niveau local:

1. les associations actives dans le domaine de la conservation de la nature ;
2. les différentes initiatives ayant un impact sur le territoire du parc naturel ;
3. les secteurs de l'économie, de l'artisanat, du tourisme et des loisirs.

### **Démission**

#### Article 9

Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre recommandée au président du Conseil d'administration, qui la porte à la connaissance dudit Conseil. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention à l'Assemblée générale ordinaire.

#### Article 10

Un membre qui n'assiste pas à trois Assemblées générales consécutives et qui ne s'est pas excusé ou fait représenter pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration statue sur la démission du membre.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un membre, l'Assemblée générale nomme un remplaçant. Le remplaçant est nommé pour la durée restante du mandat du membre sortant.

## **Exclusion**

### Article 11

L'Assemblée générale statue souverainement sur la révocation des membres. Soit d'initiative, soit sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat.

La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée par l'Assemblée générale qu'après avoir entendu l'intéressé ou son représentant.

### Article 12

Le membre démissionnaire ou révoqué, ainsi que les héritiers ou ayant-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

## **Registre des membres**

### Article 13

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 28 octobre 2002, relative aux associations sans but lucratif.

## **Durée des mandats — Nombre de membres**

### Article 14

Les membres sont désignés pour une durée maximale de six ans, durée au-delà de laquelle ils peuvent renouveler leurs candidatures. Dans tous les cas, leur mandat s'arrête après l'installation des nouveaux Conseils communaux et la désignation des nouveaux membres par les organismes mentionnés à l'article 7.

### Article 15

En cas de modification du territoire du Parc Naturel suite à la sortie d'une commune, les mandats des membres expirent automatiquement. En cas de modification du territoire du Parc Naturel suite à l'entrée d'une commune, les mandats relatifs à cette commune débutent dès désignation des nouveaux membres.

En remplacement de membres démissionnaires, celui qui est désigné ira jusqu'au terme du mandat.

Dans tous les cas et afin d'assurer une continuité, le mandat se prolonge jusqu'à la désignation des nouveaux membres en Assemblée générale.

### Article 16

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

### Article 17

La limite du nombre inférieur de membres est déterminée par l'article 2, 3° de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifiée par la loi du 28 octobre 2002, relative aux asbl, lu en combinaison avec l'article 11 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels. Le nombre supérieur de membres n'est pas limité.

## **Cotisation**

### Article 18

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leurs compétences.

## **Ressources financières**

### Article 19

Le Pouvoir organisateur du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne met à la disposition de l'asbl les moyens administratifs et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle que définie par le décret du 8 juillet 2008 et l'article 5 des présents statuts.

Les ressources de l'association sont également constituées des financements octroyés par le Service public de Wallonie et le Gouvernement wallon, ou toutes autres structures publiques dans le cadre du décret relatif aux Parcs Naturels, par les fonds européens, par les éventuelles recettes générées dans le cadre de ses activités ou par du sponsoring, dons et autres libéralités.

### **III. Assemblée générale**

#### **Composition**

##### Article 20

L'Assemblée générale comprend tous les membres effectifs.

#### **Convocation**

##### Article 21

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année.

##### ♦ Lieu de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au lieu indiqué par le Conseil d'administration dans la convocation. Ce lieu doit se situer sur le territoire du Parc Naturel.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

##### ♦ Convocation de l'Assemblée générale

La demande de convocation adressée au Conseil d'administration contient les questions ou propositions que les membres demandeurs désirent faire porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

##### Article 22

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, respectivement par le Vice-Président ou l'Administrateur présent le plus âgé.

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours francs avant l'Assemblée, et signée par le Président et le Secrétaire ou leurs représentants, au nom du Conseil d'administration.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de l'Assemblée générale.

La convocation est accompagnée des documents dont les présents statuts imposent la communication aux membres préalablement à l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un dixième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle parvienne au Conseil d'administration douze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il peut également être complété en séance, avec l'approbation de la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Procuration**

##### Article 23

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire également membre du même groupe, chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le membre, qui désire être représenté à l'Assemblée générale, envoie la procuration délivrée à son mandataire au Conseil d'administration soit par voie postale ou par courrier électronique ou par télécopie, soit par son mandataire et au plus tard le jour de l'Assemblée générale avant l'ouverture de la séance.

Lors de ses réunions, l'Assemblée générale peut se faire assister par des personnes non membres de l'association choisies pour leurs compétences particulières.

#### **Quorum et votes**

##### Article 24

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'équilibre de voix bloquant une résolution, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

##### Article 25

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum requis par la loi du 27 juin 1921,



modifiée par la loi du 28 octobre 2002 relative aux associations sans but lucratif, la présence de 2/3 des membres étant requises. Toute résolution concernant la modification des statuts, l'exclusion des membres ou la transformation en société à finalité sociale requière 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Toute résolution concernant la modification de l'objet social ou la dissolution de l'association requiert 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

## **Registre des procès-verbaux de l'Assemblée générale**

### Article 26

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignées par le Président et un Administrateur, Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 28 octobre 2002 relative aux associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## **Compétences**

### Article 27

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association;
- l'admission ou l'exclusion d'un membre;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

L'Assemblée générale des membres se réserve de statuer souverainement et à titre exclusif sur les objets suivants :

- l'exécution du plan de gestion ;
- les modifications du plan de gestion proposées au pouvoir organisateur ;
- l'élaboration du rapport annuel d'activités, du rapport d'évaluation intermédiaire (après 5 ans) et du rapport d'évaluation décennale remis au Gouvernement wallon.

## **IV. Conseil d'administration**

### **Composition, nomination et durée des mandats**

#### Article 28

Le Conseil d'administration est composé de 9 membres nommés par l'Assemblée générale, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'Administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Dans tous les cas, leur mandat se prolonge jusqu'à la désignation des nouveaux membres par l'Assemblée générale.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un Administrateur, les Administrateurs restants nomment un remplaçant qui achève le mandat de l'Administrateur sortant jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'Administrateur ou désigne une autre personne de son choix.

Le Conseil d'administration se compose comme suit :

- 5 membres issus des membres de l'Assemblée générale désignés par le Pouvoir organisateur dont minimum un par commune ;
- 4 membres désignés en dehors des membres désignés par le Pouvoir organisateur à l'Assemblée générale.

### Article 29

Le Conseil d'administration choisit un Président parmi les administrateurs désignés par le Pouvoir organisateur.

Les membres du Conseil d'administration choisissent également parmi les administrateurs un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

La parité entre Associés issus du Secteur public et du Secteur privé sera assurée concernant les fonctions de Président et de Vice-Président et également concernant les fonctions de Secrétaire et de Trésorier. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif, membres ou non-membres de l'association.

Ces personnes n'ont pas voix délibérative pour les décisions relevant de la compétence du conseil. Mention de leurs interventions est actée dans le procès-verbal de la réunion.

## **Réunions**

### Article 30

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 4 fois par an. Le Président le convoque d'initiative ou sur demande de deux administrateurs au moins.

### Article 31

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

## **Pouvoirs du Conseil d'administration**

### Article 32

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

## **Représentation et délégation**

### Article 33

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion journalière de l'association à toute personne de son choix. Ce(s) délégués à la gestion journalière assume(nt) la représentation de l'association pour les besoins de cette gestion. Si le délégué à la gestion journalière est membre du Conseil d'administration, il porte le titre d'administrateur-délégué.

La gestion journalière comprend les actes de gestion courante dont le Conseil d'administration peut confier l'exécution à un ou des tiers, sans faire abandon de sa compétence générale en matière de gestion de l'association. Les règles du Code civil en matière de mandat s'appliquent aux personnes déléguées à la gestion journalière.

Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires dépassant la gestion journalière, l'association est représentée, tant à l'égard des tiers qu'en justice par deux administrateurs agissant conjointement, étant précisé qu'au moins un de ces deux administrateurs doit être le président ou le vice-président du Conseil d'administration.

Hormis par la publicité légale de leur nomination, ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

### Article 34

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Hormis par la publicité légale de leur nomination ces mandataires ne doivent pas prouver l'existence de leur délégation.

Les règles du Code civil en matière de mandats s'appliquent aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

## **V. Dispositions diverses**

### **Règlement d'ordre intérieur**

#### Article 35

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale.

### **Exercice social**

#### Article 36

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Comptes et rapport annuels**

#### Article 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration, au plus tard le 30 juin.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 28 octobre 2002 relative aux associations sans but lucratif.

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un Commissaire, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. Dans ce cas, après en avoir avisé le Conseil d'administration, les membres effectuant le contrôle peuvent se faire assister (ou représenter), aux frais de l'association, par un expert-comptable externe agréé par l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un Commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

#### Article 38

La Commission de gestion rédige un rapport annuel d'activités concernant la mise en œuvre du rôle et du plan de gestion visés respectivement aux articles 7 et 8 du décret relatif aux parcs naturels, ainsi que l'affectation des moyens financiers alloués par la Région wallonne.

Ce rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Il est transmis à l'agent désigné par le Gouvernement au plus tard pour le 31 mars de chaque année. Le rapport annuel d'activités est présenté par la Commission de gestion du Parc Naturel aux Conseils communaux concernés.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'ASBL selon ses besoins et ses moyens financiers. La gestion des contrats de travail du personnel est de la responsabilité du Conseil d'administration.

### **Modification des statuts**

#### Article 39

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure. Cette convocation doit être envoyée Huit jours calendrier au moins avant la réunion.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

## **Registre des membres**

### Article 40

Le Conseil d'administration tient, au siège social, le registre des membres dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions, décès. Le registre précise l'identité et le domicile de chaque membre sortant.

Chaque membre peut consulter, au siège social, le registre des membres durant les heures normales d'ouverture.

Le Conseil d'administration publie annuellement une liste de membres, dont il remet un exemplaire aux membres qui lui en font la demande. Il procède également à l'actualisation annuelle de la liste des membres dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce.

Chaque membre s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile.

## **Dissolution**

### Article 41

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne deux liquidateurs pouvant agir séparément. Comme prévu à l'article 19 du décret du 16 juillet 1985, modifié par le décret du 3 juillet 2008 relatif aux Parcs Naturels, la reprise de l'actif et du passif de l'asbl dissoute se fera par le Pouvoir organisateur du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne.

### Article 42

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 28 octobre 2002 relative aux associations sans but lucratif.

## **Dispositions résiduelles**

### Article 43

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 28 octobre 2002 relative aux associations sans but lucratif.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

## **5<sup>ème</sup> point : Projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional – Avis du Conseil.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le projet de SDER adopté le 7 novembre 2013 par le Gouvernement wallon, lequel est soumis à consultation des communes ;

Considérant que le SDER exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Wallonie ;

Considérant que le SDER révisé vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, singulièrement aux horizons 2020 et 2040 ;

Considérant que ces défis sont au nombre de six : le défi démographique, le défi de la cohésion sociale, le défi de la compétitivité, le défi de la mobilité, le défi énergétique et le défi climatique ;

Vu l'avis de la CCATM émis le 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par la SPI ;

Par ces motifs,

A l'unanimité, étant entendu que le groupe Renouveau (à savoir : Messieurs DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE et CARPENTIER de CHANGY) est opposé à l'obligation pour la Commune de créer un territoire central ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

De manière générale, les représentants de la Commune de Héron se réjouissent du travail de révision du SDER, nécessaire et souhaité notamment par les communes de manière à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies.

Le Conseil communal se montre donc globalement favorable.

Cependant, certains points posent question. Les voici exposés ci-après.

### **7 Priorités – 4 piliers – 100 objectifs**

Force est de constater que l'articulation entre les objectifs poursuivis (partie II du projet de SDER) et la structure territoriale (partie III) n'est pas aisée. Aucune priorité de l'un ou l'autre objectif n'est établie. Cela permettra-t-il à chaque commune d'établir des priorités en fonction de ses objectifs propres et de ses particularités propres ?

#### **SDER : document d'orientation**

Il est explicitement mentionné en page 11 du projet de SDER que *« les objectifs du SDER ont une portée d'orientation et qu'à ce titre ils ne constituent pas des principes de droit dont la violation pourrait être invoquée à l'appui d'un recours contre des décisions de nature individuelle pour en obtenir l'annulation »*.

C'est en contradiction avec les dispositions du futur Code de développement territorial (CoDT) qui précise, dans sa version approuvée en seconde lecture, que *« le schéma de développement de l'espace régional s'applique à toute décision prise en application du livre II (planification) et du livre III (guides), ainsi qu'aux types de permis dont la liste est arrêtée par le Gouvernement et le cas échéant aux certificats d'urbanisme qui y correspondent. Ces décisions peuvent s'en écarter moyennant une motivation démontrant que le projet :*

*1° ne compromet pas les éléments essentiels du schéma qui concernent ce projet et présente des spécificités qui justifient ces écarts ;*

*2° respecte, renforce ou recompose le cadre bâti ou les lignes de force du paysage »*.

A travers ces lignes, le SDER semble perdre sa valeur d'orientation au profit d'une valeur normative. Nous souhaitons que soit confortée la valeur d'orientation du SDER, afin de s'assurer qu'il ne devienne en rien contraignant, et ce afin d'éviter toute atteinte grave à l'autonomie communale. Dans le même temps, il nous semble impératif de clarifier la relation qui existera entre le SDER et le CoDT.

#### **Les bassins de vie et les communautés de territoire**

D'après le projet de SDER, les bassins de vie *« permettent de faire prévaloir les initiatives locales existantes et de laisser l'opportunité aux pouvoirs locaux de choisir les territoires et les modes d'organisation les plus adéquats pour envisager le développement de leurs territoires »*.

A la lecture de ces lignes, on aurait pu logiquement s'attendre à voir apparaître les 31 communes de l'arrondissement Huy-Waremme comme faisant partie d'un seul et même bassin de vie. Or, il n'en est rien. Nous tenons tout de même à rappeler que l'ensemble de ces 31 communes, au travers de la Conférence des élus de Meuse – Condroz – Hesbaye, ont été les premières à travailler sur l'élaboration d'un schéma de développement territorial qui s'inscrit totalement dans la démarche explicitée dans le projet de SDER. De plus, nous pouvons nous féliciter de travailler depuis 2008 sur un projet commun (*« 31 communes au soleil »*), coordonné par la SPI et cofinancé par l'Europe. Il semble donc peu cohérent de ne pas considérer l'ensemble de l'arrondissement Huy-Waremme comme un seul bassin de vie.

Par contre, nous voulons signaler la pertinence de la définition en tant que communauté de territoire de l'ensemble des 4 communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze, vu la présence sur celles-ci d'un GAL, d'un Parc naturel et d'une Maison du tourisme.

#### **Les territoires ruraux**

Le projet de SDER précise qu'*« il existera au moins un territoire central par commune »*, les territoires centraux étant *« des lieux offrant un potentiel de centralité, concentrant logements, services de proximité et transports en commun »*.

Nous insistons pour que la Région ne définisse pas seule les territoires centraux au travers de critères rigides et figés, mais permette aux communes, en collaboration avec les différents organes de concertation, de déterminer elles-mêmes leurs territoires centraux, dans le respect de leurs spécificités et au travers de critères objectifs et souples.

Quant aux portions de communes rurales non reprises en territoires centraux, il est mentionné dans le projet de SDER que *« il existe des zones habitées moins denses et moins accessibles dans lesquelles il faut développer des solutions innovantes de services, de mobilité ou de livraison pour permettre de manière équitable un accès aux services de base »*. Nous comprenons à travers ces lignes que la définition de territoires centraux n'aura pas de conséquence automatique sur les autres territoires et que le niveau de service qui leur est aujourd'hui dévolu ne pâtira pas de la mise en œuvre de la structure territoriale.

## **L'agriculture**

Nous aurions souhaité qu'une part plus importante soit réservée à l'agriculture dans le projet de SDER.

La mesure R1 mentionne que « *la localisation des nouvelles zones destinées à l'urbanisation et à l'implantation en zone agricole des activités qui y sont admises veilleront à préserver en suffisance les sols de meilleure qualité...* ». Qu'entend-on par « *en suffisance* » ? Quel pourcentage de terres agricoles la Région estime-t-elle raisonnable de perdre ?

Comment la Région compte-t-elle procéder pour limiter l'appétit des spéculateurs qui font flamber le prix des terres agricoles et rendent difficile l'installation des jeunes agriculteurs et le maintien d'une agriculture familiale, par ailleurs prônée par le SDER ?

Par ailleurs, il est stipulé page 62 que le modèle prôné par la Wallonie est celui d'une « *agriculture écologiquement intensive* ». Cette notion est floue voire antinomique. Nous souhaiterions la voir explicitée.

Il est également mentionné la préservation des grandes plages de terres agricoles d'un seul tenant et des terres remembrées. Ceci devrait être nuancé au regard de la problématique grandissante de l'érosion des terres agricoles par ruissellement, particulièrement sensibles en zone limoneuse. Sans aller jusqu'à procéder au démembrement des grandes parcelles agricoles, mais en appliquant des mesures de lutte contre les coulées boueuses et inondations.

## **La mobilité**

Nous nous réjouissons que les gares d'Andenne et de Huy soient disposées sur une « *liaison ferroviaire régionale structurante à renforcer* ». Par contre, la gare de Statte devrait bénéficier d'un redéveloppement afin d'être reprise comme « *pôle secondaire* ».

L'accès des territoires ruraux à ces 3 gares via les bus devrait être renforcé. De manière plus générale, nous souhaiterions voir apparaître des mesures pour assurer la desserte des territoires ruraux par les transports en commun.

Notre commune rurale étant traversée par une route régionale, le manque de sécurité des traversées vers les futurs territoires centraux est un point crucial auquel nous sommes confrontés et qui est un frein au développement des modes de déplacements doux prônés par le SDER. Force est de constater qu'il est très difficile d'obtenir, de la part des autorités compétentes, une oreille attentive à cette problématique. Pire, nous nous sommes vus augmenter la limite de vitesse autorisée de 10km/h sur la chaussée de Wavre à hauteur du village de Lavoir.

Nous souhaiterions que soit prise en compte de manière non négligeable et soit traduite en terme d'objectifs et de mesures la problématique de sécurisation routière des villages traversés par des routes régionales.

## **Le développement touristique**

Nous déplorons que le projet de consolidation du développement touristique wallon oublie totalement la ville de Huy qui, à nos yeux, devrait faire partie des « *pôles disposant d'un potentiel touristique à amplifier* ». En effet, Huy, « *pôle principal* », est un trait d'union entre la Hesbaye et le Condroz, aux caractéristiques paysagères bien différentes. Ville médiévale à haute valeur patrimoniale, Huy se situe dans un méandre de la Meuse et constitue un des joyaux de notre territoire.

Sur la carte « *Pôles et attractions touristiques* » page 57, on s'interroge sur l'absence de représentation des Parcs naturels. Si ceux-ci n'ont pas été créés prioritairement dans une logique de promotion touristique, ils constituent toutefois des outils de protection et de renforcement des patrimoines naturels et paysagers.

Nos villages sont dotés de solutions d'hébergement respectueuses de la ruralité, qui peuvent profiter de l'attrait de la ville de Huy ainsi que celle du Parc naturel.

## **La conservation de la nature**

Dans la version du SDER du 28 juin 2012, il était fait mention du sort réservé aux 27000 ha de SGIB (sites de grand intérêt biologique) non couverts aujourd'hui par un statut de protection. Ce volet a complètement disparu de cette version finale, perdant ainsi tout son intérêt puisque le projet qui nous est soumis aujourd'hui s'engage juste à protéger des aires qui bénéficient déjà d'un statut légal de protection.

Nous le déplorons d'autant plus que le Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Meuhaine, à l'image d'autres Parcs naturels, encouragé par le DEMNA (Département de l'étude du milieu naturel et agricole du Département Nature et Forêts) effectue un énorme travail d'inventaire de la structure écologique principale de son territoire, avec pour objectif de proposer à la Région de définir de nouveaux SGIB.

Le Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre